



Agence internationale de l'énergie atomique

**CIRCULAIRE D'INFORMATION**

INFCIRC/37/Add. 4

4 octobre 1971

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS et  
FRANCAIS

---

TEXTES DES INSTRUMENTS RELATIFS A L'AIDE DE L'AGENCE  
A LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
POUR UN REACTEUR DE RECHERCHE

Deuxième accord de fourniture

Comme suite à l'aide fournie par l'Agence au Gouvernement de la République du Congo pour un réacteur de recherche [1], un deuxième accord de fourniture a été conclu entre l'Agence, les Etats-Unis d'Amérique et la République démocratique du Congo. Cet accord est entré en vigueur le 15 avril 1971 et le texte [2] est reproduit ci-après pour l'information de tous les Membres de l'Agence.

---

[1] Conformément aux accords reproduits dans les documents INFCIRC/37 et INFCIRC/37/Add. 1, 2 et 3.

[2] Les notes en bas de page ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

DEUXIEME ACCORD DE FOURNITURE

CONTRAT POUR LA CESSION A LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
D'URANIUM ENRICHI DESTINE A UN REACTEUR DE RECHERCHE

CONSIDERANT que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") et le Gouvernement de la République démocratique du Congo (ci-après dénommé "le Congo") ont signé le 27 juin 1962 un accord (ci-après dénommé "l'accord de projet" [ 3] concernant l'aide accordée par l'Agence au Congo pour lui permettre de continuer à exécuter un projet comportant l'exploitation du réacteur de recherche TRICO (ci-après dénommé "le réacteur") à des fins pacifiques, et de se procurer les produits fissiles spéciaux nécessaires à cette fin,

CONSIDERANT que l'Agence, le Congo et la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis (ci-après dénommée "la Commission"), agissant au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ont signé le 27 juin 1962 un contrat pour la cession d'uranium enrichi (ci-après dénommé "le premier Accord de fourniture") [ 4] destiné au réacteur,

CONSIDERANT que l'Agence et le Congo ont signé le 27 septembre 1966 un accord concernant l'aide supplémentaire accordée par l'Agence au Congo (ci-après dénommé "l'Accord portant extension du projet") [ 5] en vue d'augmenter la puissance du réacteur et d'accroître son utilité,

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'Accord portant extension du projet, l'Agence, la Commission et le Congo ont signé le 22 décembre 1967 et les 5 février et 14 février 1968 respectivement un amendement au premier Accord de fourniture [ 6] aux termes duquel une certaine quantité d'uranium enrichi a été livrée au Congo,

CONSIDERANT que le Congo a demandé l'aide de l'Agence pour se procurer aux Etats-Unis une quantité supplémentaire d'uranium enrichi pour faire passer la puissance maximum du réacteur de 250 à 1 000 kilowatts, avec possibilité de le pulser jusqu'à 1 000 mégawatts,

CONSIDERANT que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a approuvé l'aide supplémentaire pour le projet le 23 février 1971,

CONSIDERANT que l'Agence et les Etats-Unis ont conclu le 11 mai 1959 un accord de coopération (ci-après dénommé "l'Accord de coopération") [ 7], en vertu duquel les Etats-Unis se sont engagés à mettre à la disposition de l'Agence, conformément à son Statut, une certaine quantité de produits fissiles spéciaux,

CONSIDERANT que le Congo a conclu des arrangements avec un fabricant des Etats-Unis d'Amérique pour la transformation d'uranium enrichi en éléments combustibles pour le réacteur,

EN CONSEQUENCE, l'Agence, la Commission et le Congo sont convenus de ce qui suit :

---

[ 3] INFCIRC/37, partie III.

[ 4] Ibid., partie II.

[ 5] INFCIRC/37/Add. 1.

[ 6] INFCIRC/37/Add. 2.

[ 7] INFCIRC/5, partie III.

## ARTICLE PREMIER

## Cession d'uranium enrichi

1. Sous réserve de dispositions de l'Accord de coopération [ 7 ], la Commission cède à l'Agence, et l'Agence accepte de la Commission, environ 14, 5 kilogrammes d'uranium enrichi à environ 20 % en poids en uranium-235 (ci-après dénommé "le combustible"), les quantités exactes devant être déterminées conformément au paragraphe 3, qui seront contenus dans des éléments combustibles destinés au réacteur.

2. L'Agence cède le combustible au Congo et le Congo l'accepte de l'Agence.

3. Les modalités spécifiées aux alinéas a), b), e) et f) du paragraphe 3 de l'article premier du premier Accord de fourniture [ 4 ] s'appliquent mutatis mutandis aux cessions visées aux paragraphes 1 et 2.

## ARTICLE II

## Modalités de paiement

4. L'Agence envoie une facture au Congo lorsque les parties ont approuvé la détermination prévue à l'alinéa b) du paragraphe 3 du premier Accord de fourniture [ 4 ]. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de cette facture, le Congo verse à l'Agence, en monnaie des Etats-Unis, une somme égale à celle que l'Agence devra payer à la Commission conformément au paragraphe 5. Sur tous les montants que l'Agence ne reçoit pas dans les trente (30) jours à compter de la date de la facture, le Congo verse des intérêts à un taux annuel (sur une base de 365 jours) fixé par la Commission de temps à autre, les intérêts commençant à courir le trente-et-unième (31ème) jour après la date de la facture.

5. La Commission envoie une facture à l'Agence lorsqu'elle a effectué la cession conformément à l'alinéa e) du paragraphe 3 du premier Accord de fourniture. Dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de cette facture, l'Agence verse à la Commission le prix du combustible aux tarifs indiqués pour l'uranium enrichi dans le Federal Register des Etats-Unis et appliqués à la date de la cession du combustible ; il est entendu, toutefois, que si les tarifs appliqués à la date de la cession sont supérieurs aux prix indiqués ci-après, l'Agence peut annuler le contrat, et doit le faire si le Congo le lui demande, sans encourir aucune obligation de ce fait.

Taux d'enrichissement, en poids en uranium-235	Prix du gramme d'uranium enrichi (en dollars des Etats-Unis)
19	2, 104
19, 5	2, 163
20	2, 222

Le montant sera réglé en monnaie des Etats-Unis à la Commission ou à l'intermédiaire ou sous-traitant désigné par elle. Sur tous les montants que la Commission ne reçoit pas dans les soixante (60) jours à compter de la date de la facture, l'Agence verse des intérêts à un taux annuel (sur la base de 365 jours) fixé par la Commission de temps à autre, les intérêts commençant à courir le soixante-et-unième (61ème) jour après la date de la facture.

6. En vue de promouvoir et d'encourager les recherches sur les applications pacifiques ou les emplois à des fins thérapeutiques, la Commission a offert de mettre à la disposition de l'Agence, à titre gracieux, au cours de chaque année civile, des produits fissiles spéciaux représentant, au moment de la cession, une valeur allant jusqu'à 50 000 dollars des Etats-Unis, qui devront être prélevés sur les quantités indiquées au paragraphe A de l'article II de l'Accord de coopération [ 7 ] . Si la Commission estime que le projet auquel se rapporte le présent contrat réunit les conditions voulues, elle décide, avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le présent contrat est conclu, dans quelle mesure ce projet bénéficiera de ladite offre ; elle avise sans délai l'Agence et le Congo de la décision prise. Les versements prévus aux paragraphes 4 et 5 sont réduits de la valeur de toute quantité de matière que la Commission alloue gratuitement au projet.

### ARTICLE III

#### Dispositions générales

7. Les dispositions des articles III, IV et V du premier Accord de fourniture [ 4 ] s'appliquent, mutatis mutandis, aux cessions spécifiées aux paragraphes 1 et 2 du présent contrat.

### ARTICLE IV

#### Amendement de l'accord de projet

8. L'Agence et le Congo conviennent que :
- a) Le projet défini à l'article premier de l'accord de projet [ 3 ], modifié par l'accord portant extension du projet [ 5 ], est élargi de manière à comprendre la transformation du réacteur en un réacteur TRIGA Mark II de 1 000 kilowatts, avec possibilité de le pulser jusqu'à 1 000 mégawatts ;
  - b) L'article II de l'accord de projet ainsi élargi est modifié de manière à comprendre les matières visées par le présent contrat sous la définition du combustible.

### ARTICLE V

#### Entrée en vigueur

9. Le présent contrat entrera en vigueur lors de sa signature par le Directeur général de l'Agence, ou en son nom, et par les représentants dûment habilités de la Commission et du Congo.

FAIT en triple exemplaire, en langues française et anglaise, les textes dans les deux langues faisant également foi.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Sigvard Eklund

Vienne, le 15 avril 1971

Pour la COMMISSION DE L'ENERGIE ATOMIQUE DES ETATS-UNIS au nom du  
GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

(signé) Allan M. Labowitz

Vienne, le 9 avril 1971

Pour le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO :

(signé) Honoré Waku

Vienne, le 31 mars 1971